

GE_GERICHTE ATA/80/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_80_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/80/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/80/2024 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue et d'une appréciation manifestement insoutenable des preuves. 2.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). 2.2 La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 25 novembre 2022 consid. 6.5). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_934/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.1 ; 2C_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 4.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, p. 531 n. 1573). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2021 du 24 février 2023 consid. 5.2 ; 2C_458/2020 du 6 octobre 2020 consid. 4.1 ; ATA/936/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références citées). 2.3 La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2022 du 8 mars 2022 consid. 2.3 ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal - 11/15 - A/3534/2022 fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 précité consid. 5b). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de

l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 3.1 ; ATA/949/2021 précité consid. 5b). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 précité consid. 5b). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 précité consid. 5b et les références citées). 2.4 Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 2.5 Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179). 2.6 En l'espèce, le TAPI a considéré que la recourante, qui supportait le fardeau de la preuve, n'avait apporté aucun élément venant contredire le constat, réalisé par un inspecteur du département assermenté, selon lequel elle avait monté l'échafaudage. L'inspecteur a indiqué avoir été avisé de l'échafaudage par la fille de la propriétaire, s'être rendu sur place le 22 août 2022 et n'avoir trouvé personne (ni ouvriers ni propriétaires) et avoir appris d'F_____ que c'était la recourante qui avait installé l'échafaudage. Il a ajouté que la fille de la propriétaire lui avait parlé, dans deux messages, de la recourante, qu'il ignorait comment elle avait eu son nom, et qu'elle lui avait toujours parlé de E_____ comme interlocuteur pour le chantier. Il n'avait pas eu de contact avec la propriétaire. Il ressort de ce qui précède que l'inspecteur s'est fondé sur les seules déclarations de E_____ ou d'F_____ et n'a notamment pas vu la recourante monter l'échafaudage.

- 12/15 - A/3534/2022 Le TAPI a considéré que la quittance du 2 août 2022 produite par la recourante ne constituait pas un contrat, n'établissait pas la location de l'échafaudage par la recourante et n'excluait quoi qu'il en soit pas le montage par celle-ci. Or, la quittance contient les éléments essentiels (parties, prestations, durée) du contrat et constitue bien une preuve de l'existence d'un bail portant sur un échafaudage léger. La durée correspond à celle prévue pour les travaux dans le cas d'espèce. La référence aux travaux de peinture peut être comprise comme une précision ou une exemplification des travaux permis par la résistance (2 kN/m²) de l'installation. Le bailleur est bien la recourante. La désignation comme locataire de H_____, ne correspond pas, il est vrai, à E_____, entreprise chargée des travaux. F_____ a toutefois admis connaître « I_____ » et que celui-ci avait « donné un coup de main sur le chantier ». Il a également affirmé que la répercussion du coût de l'échafaudage sur d'autres postes de ses factures à la propriétaire avait été discuté avec « I_____ ». Le TAPI ne pouvait ainsi priver la quittance de tout effet probant pour l'issue du litige. Il aurait dû retenir qu'elle constituait à tout le moins une preuve de la location par la recourante de l'échafaudage, que la mention de H_____ pouvait s'expliquer par la qualité

de sous-traitant de F_____ de celui-ci, et que la signature avait pu être apposée par n'importe quel ouvrier présent sur le chantier. Priver la pièce de toute portée ne permettait par ailleurs pas de conclure que la recourante aurait quoi qu'il en soit pu monter l'échafaudage. Le TAPI s'est fondé sur le témoignage d'F_____, qui a affirmé que l'échafaudage avait été monté par le recourante. Celui-ci a affirmé être en contact avec « L_____ » et lui avoir remis CHF 3'000.- à 3'200.- en espèces une fois l'échafaudage posé, et ce sans aucune documentation. Il a également expliqué avoir dû répercuter le coût de l'échafaudage sur d'autres postes de ses factures à la propriétaire, faute de pouvoir le documenter. Cette explication apparaît particulièrement peu vraisemblable, et dès lors que les autres postes n'auraient en telle hypothèse plus correspondu aux justificatifs qui leur correspondaient, ce que le TAPI a d'ailleurs observé durant l'audience, mais sans en tirer de conclusion quant à la crédibilité du témoignage. Or, vu par ailleurs le poids qui aurait dû être accordé à la quittance, le témoignage d'F_____ aurait dû être apprécié avec circonspection. Le TAPI a estimé que J_____, associé gérant de la recourante, avait reconnu à la fin de son audition que celle-ci avait installé le chantier. Or, ce dernier a été constant dans ses déclarations et indiqué : qu'il avait loué l'échafaudage, que son entreprise n'était intervenue que pour son démontage et son évacuation à la demande de la fille de la propriétaire et qu'elle ne s'était pas du tout occupée du montage ; qu'il avait pensé contracter avec I_____ ; qu'il ne connaissait pas F_____ ; que son employé K_____ avait eu un contact avec la fille de la propriétaire ; qu'il avait lui-même signé la quittance du 2 août 2022 mais ignorait l'identité de son interlocuteur, qui lui avait dit être de l'entreprise H_____ ; que

- 13/15 - A/3534/2022 le prix était de CHF 1'800.- et non CHF 3'000.- à 3'200.-. À la fin de sa troisième intervention dans le procès-verbal, il a indiqué : « Je n'ai pas demandé la pièce d'identité de la personne qui m'a remis l'argent. On signe la quittance, on a monté l'échafaudage et ensuite j'ai reçu l'argent. Je reviens sur mes mots : c'est moi qui ai encaissé l'argent en même temps que la signature de cette quittance. J'ignore si c'était avant ou après que l'échafaudage a été installé. En général, c'est ce que toute entreprise ferait, on demande d'être payé avant de faire quoi que ce soit ». Il ne peut être inféré avec certitude de cette séquence que J_____ aurait admis avoir monté l'échafaudage. Ses explications finales peuvent aussi bien être comprises comme la description générale de l'exécution immédiate synallagmatique en usage sur les chantiers. L'emploi du sujet indéfini « on » ne permet pas dans le contexte d'inférer que c'est son entreprise qui aurait en l'espèce monté l'échafaudage. Le TAPI a considéré que les montants figurant sur les pièces ne correspondaient pas à la réalité et que la recourante s'était contredite au sujet du paiement de la location de l'échafaudage. En réalité il a relevé une contradiction entre la quittance et les déclarations de J_____ d'une part et les déclarations d'F_____. Or, il a été vu que ces dernières doivent être accueillies avec circonspection en l'absence de toute documentation et compte tenu des explications fournies sur leur répercussion auprès du maître de l'ouvrage. La recourante a en outre produit devant le TAPI un exemple de facture portant sur la fourniture et la pose d'un échafaudage de même résistance pour une durée d'un mois pour un autre client et au prix de CHF 4'250.-. Le TAPI a enfin refusé d'entendre la propriétaire et sa fille, dont la recourante avait demandé l'audition dans son recours du 9 novembre 2022, ses écritures du 24 janvier 2023 et lors de l'audience du 4 mai 2023, afin d'établir que la première n'avait jamais eu de contact avec elle, vérifier ce que la seconde avait rapporté à l'inspecteur du département et indiquer qui était présent lors du montage de l'échafaudage. Il a estimé que le seul témoin direct de l'affaire était K_____, dont la

recourante n'avait pas sollicité l'audition. Or, il ne pouvait être exclu que d'autres personnes que celui-ci aient été présentes lors du montage de l'échafaudage. La recourante avait notamment proposé d'entendre la propriétaire sur ce point. Devant la chambre de céans, la recourante a produit deux déclarations détaillées, de la propriétaire et de sa fille. Celles-ci indiquent notamment que la propriétaire n'aurait été en contact qu'avec l'entreprise F_____ et ses employés – lesquels auraient pris l'initiative des travaux et ses seraient montrés particulièrement entreprenants – et qu'elle aurait assisté au montage de l'échafaudage par ceux-ci. Sa fille aurait pris contact avec l'inspecteur et K_____ à son retour de vacances. La recourante a par ailleurs produit le passeport d'K_____, dont il ressort qu'il n'aurait pu être en Suisse du 8 juillet au

E. 8

août 2022, ce qui ne contredirait pas les indications de la fille de la propriétaire. Il apparaît ainsi que la propriétaire et sa fille seraient en mesure d'apporter un

- 14/15 - A/3534/2022 témoignage direct sur un élément décisif pour la solution du litige, soit déterminer qui avait monté l'échafaudage. Le jugement a ainsi violé le droit d'être entendue de la recourante et le TAPI a commis un abus de son pouvoir d'appréciation dans la portée qu'il a accordé aux preuves. Le recours sera admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au TAPI afin qu'il entende D_____ et M_____ – ainsi que, le cas échéant, K_____, afin de déterminer pour ce dernier s'il était en Suisse lors du montage de l'échafaudage, s'il était la personne désignée comme « L_____ » par F_____ et si dernier lui a bien remis CHF 3'000.- à 3'200.- en espèces une fois l'échafaudage posé. 3. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.